ANNEXE H

Attestation de capacité et de conformité aux principes pour l’investissement

à appliquer dans le cadre des activités pilotes des projets

*Cette déclaration est à remplir par tout partenaire prévoyant, dans le formulaire de candidature consolidé, des « investissements »[[1]](#footnote-1) tels qu’entendus au sens du Programme*

Par la présente je, soussigné ***[Titre, Prénom, ]***, en qualité de représentant légal de ***[Nom d’organisme dans sa langue d’origine, Nom d’organisme en français]*** confirme, pour tous les investissements dont j’ai la charge dans le cadre du projet ***[Acronyme]*** :

* que la structure que je représente dispose des **ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires[[2]](#footnote-2)** pour couvrir les frais d’exploitation et de maintenance de/des l’investissement(s) prévu(s),
* être conscient et m’engager à respecter, au nom de l’institution que je représente, les **obligations de pérennité**[[3]](#footnote-3) liées à/aux l’investissement(s) productifs et aux investissements dans les infrastructures, et prendre les disposition nécessaires au respecter desdites obligations (ex : être propriétaire du terrain sur lequel le/les investissement en infrastructure est réalisées ou avoir établi un accord juridique me permettant un droit d’accès à l’investissement, l’entretien du matériel, etc. ),
* que toutes les **obligations règlementaires** (européennes, nationales et locales) et du Programme **relatives aux investissements** **fixes** **en** **équipements** et aux **investissements en infrastructure et travaux** sont respectées (la règle la plus stricte doit être respectée),
* m’engager, au nom de l’institution que je représente, à veiller à ce que l’/les **investissement(s) soi(en)t utilisé(s) aux fins du projet** telles que décrites dans le formulaire consolidé du projet,
* m’engager, au nom de l’institution que je représente à réaliser, pour les investissements dans les **infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans, une évaluation des effets escomptés du changement climatique[[4]](#footnote-4),**
* que l’investissement ne cause pas de préjudice important à l’environnement **«à ne pas causer de préjudice important- DNSH »** conformément au règlement sur la taxonomie[[5]](#footnote-5) et à la communication de la Commission européenne sur les orientations techniques sur l’application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (2021/C 58/01)

Signature Lieu et date

1. « Investissement » entendu au sens Manuel de demandeur l [↑](#footnote-ref-1)
2. Art 22 4.d) Règlement CTE UE 2021/1059 [↑](#footnote-ref-2)
3. Art 65 Règlement general CPR UE 2021/1060 [↑](#footnote-ref-3)
4. Art 22 4.j) Règlement CTE UE 2021/1059 [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement UE n°2020/852 [↑](#footnote-ref-5)